



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

- 6266 Projet de loi complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Claude Steichen, Administration de l'Enregistrement et des Domaines - Direction - Division TVA - Impôt sur les assurances

M. André Schott, Directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

- 6266** **Projet de loi complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**
- **Désignation d'un rapporteur**
 - **Présentation du projet de loi**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à mettre en place un régime suspensif de TVA pour toutes les opérations réalisées dans des entrepôts autres que douaniers. Il s'agit d'une faculté offerte par la Directive 2006/112/CE qui consiste en la possibilité d'exonérer toutes les opérations réalisées sur des biens pendant que ceux-ci sont placés dans ledit régime suspensif.

Le projet de loi, qui a pour objet de créer le cadre juridique permettant l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg de zones franches (c'est-à-dire d'emplacements à l'intérieur desquels peuvent être réalisées des activités sur des biens meubles corporels en exonération de la TVA), s'inscrit dans la politique gouvernementale visant à développer le pays en tant que pôle logistique.

Examen des avis des chambres professionnelles

A ce jour, le projet de loi a été avisé par trois chambres professionnelles. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Chambre de Commerce et la Chambre des salariés ont émis leurs avis respectifs le 18 mai, le 19 mai et le 25 mai 2011.

Avis de la Chambre de Commerce

D'une manière générale, la Chambre de Commerce (« CC ») avise favorablement le projet en question en notant qu'il permet au Grand-Duché de développer une plateforme logistique pour laquelle le pays dispose d'atouts incontestables. *« La Chambre de Commerce souligne d'autant plus ces atouts que le secteur logistique constitue de surcroît une niche sectorielle de productivité particulièrement porteuse avec en 2009 une contribution au PIB de l'ordre de 8,7% pour une part de l'emploi d'environ 7,7% ».*

La CC fait deux propositions de modification du texte que la COFIBU, en accord avec le Gouvernement, ne peut accepter étant donné que ces modifications porteraient atteinte à la logique même du texte.

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés (« CSL ») est plus sceptique à l'égard du projet. Elle déplore que le projet ne contient pas de renseignements ni sur les déchets fiscaux respectivement les recettes supplémentaires de taxes que la mise en place du régime suspensif peut engendrer, ni sur son implication sur le marché de l'emploi. Elle s'inquiète de la bonne réputation de notre pays. *« En effet, la CSL se demande si ces dispositions ne permettent pas d'établir un écran de fumée derrière lequel peuvent agir en tout secret des opérateurs douteux et si elles ne favorisent pas dans une certaine mesure des opérations de blanchiment ».* Il faut préciser que le projet s'articule dans le cadre d'une directive européenne qui exige des Etats membres de soumettre le régime à des conditions d'agrément strictes et des mesures de contrôles renforcés. Par ailleurs, le Luxembourg dispose d'une législation anti blanchiment très sévère qui devrait limiter à un strict minimum les opérations de blanchiment.

En outre, la CSL regrette que le projet ne se prononce pas au sujet de la consultation du Comité de la TVA de la Commission Européenne. Cette consultation est prévue par la directive avant qu'un Etat membre ne puisse introduire le régime suspensif dans sa législation. Cette consultation a eu lieu et l'avis du Comité de la TVA n'était pas parvenu

au Gouvernement au moment du dépôt du projet. Entre-temps, ledit Comité a émis un avis positif de sorte que la Commission n'a pas d'objection à formuler à l'adresse du projet.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (« CHFEP ») donne elle aussi un avis positif sur le projet en question. Comme le projet prévoit que les opérations se rapportant au régime suspensif doivent se déclarer par voie électronique via le système « eTVA », la CHFEP se demande comment l'Administration des douanes et accises, en charge de l'application du régime, pourrait assurer la gestion par un outil appartenant à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises a établi les bases légales pour une coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises.

Les modalités de cette coopération sont reprises dans le chapitre II de la loi susmentionnée et se déclinent comme suit :

Art. 4.– L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6.– En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite. »

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les valeurs détenues par certains fonds d'investissement (par exemple du vin ou des œuvres d'art) peuvent constituer des biens pouvant être placés sous le régime d'entrepôt TVA.

- Les retombées du projet de loi sur l'économie nationale peuvent être nombreuses. Ainsi la mise en place du régime suspensif pourra renforcer certaines sociétés actives dans la logistique. Par ailleurs la création d'un centre est envisagée à l'aéroport. Enfin l'emploi sera certainement impacté. En revanche les retombées au niveau des recettes fiscales seront neutres.
- L'Union européenne représente un potentiel intéressant pour les futures zones franches dans la mesure où les capacités actuelles de stockage sont insuffisantes et que le port franc de Genève est confronté à un taux de remplissage de près de 100%.

*

Etant donné que l'avis du Conseil d'Etat sera émis le 5 juillet 2011, les membres de la Commission conviennent de convoquer une réunion le 8 juillet 2011 à 14h30 afin d'examiner ledit avis et d'adopter le projet de rapport. Le projet de loi pourra ainsi être évacué lors de la semaine du 11 au 15 juillet 2011.

Luxembourg, le 5 juillet 2011

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter